



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Parves et Nattages (01)
(Maître d'ouvrage : Société AMORIRIS)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

émis le **28 AVR. 2017**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

1. Préambule

La société AMORIRIS a déposé, le 23 décembre 2016, un dossier de demande de permis de construire concernant un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Parves et Nattages (01). Le projet est situé pour partie sur une ancienne carrière dont la remise en état n'est pas effectuée et dont les stériles sont encore exploités (cette situation étant à régulariser administrativement) et pour le reste sur un terrain boisé à défricher.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception.

En application de l'article R.122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Ain ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Ain et de la DREAL.

2. Présentation du site et du projet

Le projet est situé dans le Sud-Est du département de l'Ain à 5 km au Sud-Est de Belley et à environ 1,3 km au Sud du bourg de Parves. Plus précisément, le projet se développe sur la commune de Parves et Nattages au lieu dit « Le Rocheret ».

Le projet s'insère dans la montagne de Parves qui est boisée et accueille de nombreuses zones de falaises.

L'ensemble des parcelles appartient à la commune de Parves et Nattages. Le site comprend pour partie une carrière qui n'est aujourd'hui plus en activité (elle n'a pour autant pas fait l'objet d'une remise en état et les stériles sont actuellement exploités, cette dernière activité étant à régulariser) et pour le reste sur une zone boisée.

Les principales caractéristiques du projet présenté sont les suivantes :

- surface d'emprise : la superficie des parcelles destinées à accueillir le projet est d'environ 29 ha, l'emprise proprement dit de la centrale étant de 15 ha, la superficie des panneaux de 57 189m² ;
- puissance installée : estimée à environ 9,3 MWc ;
- production d'énergie électrique estimée : 11 567 MWh/an ;
- type de structures : rangées de tables inclinées sur pieux supportant des modules en format paysage ;
- hauteur maximale des panneaux : 2,78 m ;
- locaux techniques : 5 postes transfo-onduleurs et un poste de livraison ;
- lieu de raccordement au réseau de distribution : Il s'agit du poste situé dans la zone industrielle des Fontanettes localisée à 6,3 km du projet sur la commune de Yenne.

3. Analyse du dossier et du projet de parc photovoltaïque

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant la demande de permis de construire et ses pièces annexes, un résumé non technique et une étude d'impact datée de novembre 2016.

L'étude d'impact fournie ne comporte pas toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement dans sa version applicable au présent dossier compte tenu de la date de saisine de l'Autorité environnementale (antérieure au 16 mai 2017).

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée sur les points suivants :

- un développement mieux formalisé relatif à l'exigence du II-5 de l'article R122-5 du code de l'environnement (« esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire et les raisons pour lesquelles eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ») ;
- les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- les noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes environnementaux de manière proportionnée excepté pour le milieu naturel. Les observations suivantes peuvent être émises concernant les principaux enjeux environnementaux du site :

- Paysage

Le site du projet est situé à la limite de trois unités paysagères : le projet s'inscrit dans le bassin de Yenne et tangente à l'Est le bassin du lac du Bourget et au Sud-Est le bassin de Chambéry. Toutefois, les monts de la Chabraz à l'Est et du Chat au Sud-Est isolent le bassin de Yenne et à l'Ouest la limite de la montagne de Parves délimite le bassin de Yenne. Les diverses illustrations (photographies de paysage) permettent d'appréhender le contexte paysager général du bassin de Yenne.

Par la suite, l'étude d'impact, dans une logique de cheminement se rapprochant du site du projet, présente d'abord un travail à l'échelle du bassin de Yenne ou périmètre éloigné puis traite du périmètre rapproché ou abords du site, chaque périmètre étant justifié.

Pour ce qui concerne le bassin de Yenne, à l'aide d'une courte description et d'une photo caractéristique, sont brièvement présentés : les monuments historiques classés et inscrits, les sites classés et inscrits. Les routes touristiques, les « grands » itinéraires de randonnées et les circuits thématiques sont également évoqués. Enfin, les cartes de synthèses utilisées sont bienvenues (mais parfois complexes à lire) et un paragraphe synthétise la description du paysage, et les enjeux à traiter à savoir : les piémonts de Billième et Jonglieux, et le bourg de Sorbier.

La partie relative aux abords du site débute par une carte de synthèse présentant en particulier la végétation susceptible de faire office d'écran, le travail se poursuivant par un rapide traitement des itinéraires touristiques et des lieux de vie (bourg, hameaux et voies de circulation). La vue sur le projet est ouverte au Nord. À l'Ouest, le relief bloque les vues, tout comme la forêt, cette dernière faisant également écran au Sud et à l'Est du projet (sachant que l'entrée de l'ancienne carrière est discrète). Les enjeux à cette échelle sont les RD107 et 107b, le sentier de Pierre Châtel, ainsi que le bourg de Sorbier chacun offrant des visions sur le projet depuis le Nord.

- Risques

Le site du projet n'est que faiblement ou moyennement concerné par les risques qu'ils soient naturels (inondation, aléa nul ; mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles : aléa faible, sismique : aléa moyen) ou technologiques (électrique, rupture de barrage, transport de matière dangereuse).

- Milieu naturel

Le secteur d'étude du projet correspond en majeure partie à une chênaie associée à une ancienne carrière et à des boisements mixtes de feuillus. Plus marginalement il comprend également des milieux rudéraux¹, ainsi que des fourrés et une lisière thermophile².

Le site du projet est :

- localisé au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Montagne de Parves » ;
- à proximité immédiate (150m à l'Ouest) de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines » ;
- proche du site classé « défilé de Pierre-Châtel » (1,6 km plus au Sud) ainsi que des ZNIEFF de type I : « Marais de Lassignieu » (1 km au Sud-Ouest), « Bois humide des Cornettes » (2 km au Nord) et « Falaises de Virignin, grottes de Pierre-Châtel » (2 km au sud) ; d'autres ZNIEFF sont un peu plus éloignées.

Enfin, sans être exhaustif, à environ 3 km existent d'autres zonages dont :

- la Zone Spéciale de Conservation (et non Site d'Intérêt Communautaire comme indiqué p 83 de l'étude d'impact) « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » (arrêté ministériel du 17/10/2008) et la Zone de Protection Spéciale « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône »

(1) se développant sur un site modifié par l'homme (décombres, chemins...). ANTONETTI Ph., BRUGEL E., KESSLER F., BARBE J.P & TORT M., 2006. - Atlas de la Flore d'Auvergne. Conservatoire botanique national du Massif central, 984p.

(2) Qualifie un groupement ou une plante dont le développement est optimal en milieu chaud. ANTONETTI Ph., BRUGEL E., KESSLER F., BARBE J.P & TORT M., 2006. - Atlas de la Flore d'Auvergne. Conservatoire botanique national du Massif central, 984p.

– au Sud : la Zone Spéciale de Conservation (et non Site d'Intérêt Communautaire comme indiqué p 83 de l'étude d'impact) « Réseau de zones humides, pelouses, landes, et falaises de l'avant-pays savoyard » (arrêté ministériel du 30/08/2016) et la Zone de Protection Spéciale « Avant-pays Savoyard ».

Le diagnostic écologique repose sur deux journées d'inventaires naturalistes réalisées les 17 mai et 10 juin 2016. Ces relevés sont lacunaires et traduisent une pression d'inventaire insuffisante pour qualifier l'étendue et la diversité de la richesse biologique du secteur concerné.

Concernant la flore, si aucune espèce protégée n'a été inventoriée, la zone d'étude ou sa proximité immédiate abrite plusieurs espèces patrimoniales (Orchis singe, pyramidal et de Fuchs, Ophys abeille, Lys martagon) alors qu'il est indiqué en synthèse, page 97 « *Aucune espèce ni aucun habitat d'intérêt n'ont été relevés sur le site lors de cette prospection terrain* ». Cette apparente contradiction semble être liée à la présence de ces espèces dans la zone d'inventaire et non sur le site d'implantation du projet. L'AE recommande, dans le but de favoriser la compréhension du dossier, que soit clairement explicité quand il est fait référence à l'aire d'étude où à l'aire d'implantation du projet. Enfin, les inventaires ont mis en évidence la présence de deux espèces exotiques envahissantes, le Buddléia de David et le Robinier faux-acacia.

Les groupes faunistiques suivants ont été inventoriés :

- avifaune : 17 espèces d'oiseaux ont été recensées, ceci paraissant faible. Seules 5 espèces sont présentées les autres ne sont donc pas nommées et leur statut de protection n'est pas précisé. Ceci est dommageable du fait de l'erreur relative au statut de protection des espèces d'oiseaux : l'arrêté du 17/04/1981 utilisé dans l'étude d'impact est obsolète depuis son remplacement par l'arrêté du 29 octobre 2009, ce dernier ayant introduit l'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux en l'absence d'autorisation administrative ;
- reptiles et amphibiens : le Lézard des murailles, commun et peu exigeant, a été observé sur le site du projet, le Lézard vert, moins commun, l'a été en dehors. Enfin, la Grenouille verte se reproduit dans des points d'eau localisés dans l'emprise de l'ancienne carrière mais hors zone du projet ;
- mammifères : aucun mammifère n'a été identifié. Concernant les chauves-souris, l'absence de mise en œuvre de technique d'écoute ne permet pas la mise en évidence d'éventuelles zones de chasse, alors que plusieurs espèces ont justifié la désignation de cette ZNIEFF ;
- Insectes : si 21 espèces (regroupant papillons et orthoptères³) ont été recensées, seules 5 d'entre elles sont nommées. Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'aurait été observée.

L'AE recommande que l'étude d'impact soit complétée par une liste regroupant l'ensemble des espèces inventoriées et que leur statut de protection soit indiqué en s'appuyant sur les références réglementaires en vigueur.

Comme indiqué plus haut, le site du projet est situé au sein de la ZNIEFF de type II « Montagne de Parves ». En page 104 de l'étude d'impact il est indiqué « *la zone est peu propice au déplacement des espèces* ». Pourtant, la fiche de cette ZNIEFF, traduit parmi les fonctionnalités écologiques majeures « *celle de corridor écologique, la montagne de Parves étant un élément, dans la continuité de la chaîne du Mont Tournier, de l'une des principales liaisons naturelles entre les massifs subalpains et l'arc jurassien* ». Si l'appréciation pourrait être justifiée pour les habitats liés à la carrière et aux habitats rudéraux, elle l'est sûrement moins en ce qui concerne les habitats forestiers situés à l'Est du projet.

- Documents d'urbanisme

La commune de Parves et Nattages est, du fait de la fusion récente de la commune de Parves avec celle de Nattages, couverte par deux documents d'urbanisme approuvés tous deux en 1993. La commune de Parves disposait d'une carte communale, celle de Nattages d'un Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le projet est situé dans la zone Ncc (le règlement de la zone présenté en annexe 1 de l'étude d'impact n'abordant que la partie NC et non l'indicage Ncc) du POS de l'ancienne commune de Nattages, le règlement y autorisant les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure.

A ce jour deux procédures distinctes relatives à l'urbanisme sont en cours. La première, en cours d'instruction, correspond à une modification simplifiée du POS afin de rendre compatible le projet et le document d'urbanisme. La seconde, faisant suite à une délibération d'avril 2016, vise à élaborer à l'échelle des deux anciennes communes, un Plan Local d'Urbanisme. Les parcelles concernées par le projet seraient alors réservées à la production d'énergie renouvelable.

(3) Ordre du règne animal regroupant les grillons, criquets et sauterelles

- Usage du sol

Le projet est situé pour une partie sur une carrière qui n'est plus exploitée mais non remise en état et pour l'autre sur une zone boisée appartenant à la forêt communale de Parves et Nattages⁴. Le dossier ne fait état ni de l'éventuel document d'aménagement forestier, ni d'un éventuel usage forestier des terrains.

- Eau

Le site du projet ne comporte pas de cours d'eau et projet n'est pas situé dans un périmètre de captage pour la consommation humaine. Au droit du projet, la masse d'eau souterraine n'est pas ou peu protégée en raison de la nature karstique⁵ du sol.

2.2. Justification des raisons du projet et du choix du site

La justification du projet intègre l'enjeu de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre puisqu'il vise à produire de l'énergie à partir d'une ressource renouvelable. La production d'électricité photovoltaïque du projet est annoncée au dossier comme « *permettant d'éviter l'émission d'environ 197 à 567 tonnes de CO²* » (page 156 de l'étude d'impact). Si le calcul des émissions de CO² lié à sa réalisation est indiqué, ceux relatifs aux émissions évitées ne sont pas développés. Il en ressort que le raisonnement aboutissant au résultat présenté n'est pas clairement explicité ce qui est dommage puisqu'il s'agit d'un point central de la justification du projet. L'AE recommande que dans le bilan global soient également pris en compte les impacts liés au défrichement.

Le site retenu pour le projet a fait l'objet d'une analyse de ses atouts et contraintes. En revanche, il ne semble pas avoir fait l'objet d'une analyse comparative à d'autres emplacements et une fois le site retenu, le projet a évolué au fil du temps pour prendre en compte les résultats des études plus qu'il n'a fait l'objet de véritable comparaison de partis d'aménagements.

Le choix final retenu du maintien d'un boisement entre les deux îlots de photovoltaïque est justifié par « *un souci environnemental et paysager. Les études environnementale et paysagère ont préconisé un maintien du boisement présent entre les îlots et le renforcement de haies au Nord du site* » (p 158) sachant toutefois que quelques lignes plus haut il est indiqué « *De plus cette pente est en grande partie boisée. Il a donc été décidé de l'exclure du projet afin d'éviter un trop grand défrichement, et des complications d'ordre technique* ». L'AE recommande donc que soit motivé ce choix eu égard, par exemple :

- à l'impact que peut avoir le défrichement de la zone située à l'Ouest sur le corridor écologique ;
- à l'éloignement de la zone des travaux que cela rendrait possible par rapport à l'APPB ;
- à la réduction des longueurs de pistes et clôtures ;
- à la réduction de l'effet de fractionnement sur le massif forestier (via la réduction de l'effet lisière).

2.3. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principaux enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement. Toutefois, ni le tracé du raccordement du parc au poste source, ni ses modalités (aérien, souterrain) ne sont présentés. Or, le projet passera très vraisemblablement dans ou à proximité immédiate du site classé du défilé de Pierre-Châtel, dans des sites Natura 2000 et enfin le Rhône sera vraisemblablement à traverser. L'Autorité environnementale recommande que le tracé et les modalités retenues soient indiqués tout comme les effets positifs et négatifs qui y sont liés. Enfin, page 162, une partie du texte est illisible car sous la carte des zones à défricher.

Les observations suivantes peuvent être émises :

- Paysage

Le dossier explique de façon générique les impacts de ce type de projet sur le paysage. À l'aide de photomontages, il présente ensuite le projet et ses effets, d'abord dans le paysage éloigné puis, dans le paysage proche.

Les impacts du projet sont qualifiés de faibles à modérés compte tenu du paysage arboré qui limite les vues

(4) La couche des forêts publiques publiée sur le site géoportail consulté le 26/04/2017 montre qu'une bonne part des terrains dans l'emprise du projet appartient à la forêt communale de Parves et Nattages

(5) Région de calcaires et de dolomies ayant une topographie souterraine particulière due à la dissolution de certaines parties du sous-sol et au cheminement des eaux dans les galeries naturelles ainsi formées. (Glossaire International d'Hydrologie)

sur le projet. Les principales mesures mises en œuvre pour limiter les effets sont : le maintien de la haie au Nord (afin de limiter cette vue qui est la plus sensible), le recul du projet en haut de parcelle, le maintien d'une bande de boisement intermédiaire pour fractionner le projet et la création des voiries dans le sens longitudinal.

- Nuisances

La phase chantier est bien décrite et ses principaux enjeux cernés par le pétitionnaire. Elles portent principalement sur l'émission de bruit et de poussières, les mesures retenues visant à les limiter étant cependant suffisantes. De même l'accroissement temporaire de trafic semble être absorbable par le réseau routier.

- Eau

La voie d'accès principale, large de 5m et orientée Est-Ouest, donc dans le sens de la pente, va potentiellement faire l'objet d'un ruissellement accentué du fait de l'augmentation du coefficient de ruissellement et intensifié du fait de la pente et de la vitesse que prendra l'eau. L'Autorité environnementale recommande que ce point soit étudié et les éventuelles mesures correctives nécessaires mises en place au regard des dégradations que risque de subir l'ouvrage. Dans le même sens, compte tenu de la surface occupée par les pistes (21 550m² cité en page 42 du dossier) et en raison du contexte particulier de pente et de défrichement, il est souhaitable que soit étudiée et exposée auprès du service police de l'eau de la DDT de l'Ain la nécessité ou non d'élaborer un dossier relatif à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 : « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet* ».

- Milieu naturel

L'impact principal du projet est lié au défrichement. Les impacts sur le milieu naturel ne peuvent être que partiellement identifiés du fait des faiblesses des inventaires réalisés évoqués ci-avant. Par exemple, l'aspect des continuités écologiques n'est pas évoqué en synthèse des impacts sur le patrimoine naturel alors que l'on pressent que l'enjeu est localement important, ce projet impactant significativement cette fonctionnalité.

Concernant le réseau Natura 2000, les éléments exposés répondent aux obligations réglementaires de l'article R.414-23 du code de l'environnement fixant le contenu d'une évaluation des incidences. A titre pédagogique, on regrettera que le pétitionnaire ne s'appuie pas plus sur les inventaires qu'il a menés alors qu'il prend la peine de lister les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites.

Sans être exhaustif, les principales mesures retenues (et qui sont chiffrées) par le pétitionnaire pour éviter réduire ou compenser les effets du projet sont :

- l'évitement des zones abritant les espèces de flore patrimoniale ainsi que les points d'eau ;
- la plantation / renforcement d'une haie bocagère au Nord du projet censée favoriser l'avifaune ;
- la maîtrise de la prolifération des deux espèces invasives mises en évidence ;
- la mise en place de quatre entassements de bois en faveur pour les espèces sapro-xyliques⁶ (dont on ne sait si elles sont présentes) ;
- l'installation d'un muret en pierres sèches à destination principale de reptiles, ses caractéristiques n'étant pas précisées.

Concernant l'avifaune, l'une des mesures d'accompagnement préconisée page 195 est : « *la conservation du boisement présent entre les deux îlots* ». L'Autorité environnementale signale toutefois que ce principe est de nature à augmenter l'effet bordure, concourant ainsi à la réduction du massif forestier et allant donc potentiellement à l'encontre de l'effet recherché d'autant plus que la superficie défrichée s'inscrira au sein d'un corridor écologique majeur. Enfin, il est également nécessaire que le pétitionnaire s'engage clairement sur ses propositions en évitant les formulations du type : « *seront réalisés préférentiellement* » (utilisée par exemple page 195). En particulier, l'Autorité environnementale recommande que l'engagement sur la remise en état boisée du site à l'issue de l'exploitation soit ferme et non conditionnel.

Enfin, l'on remarquera qu'aucune mesure compensatoire précise liée au défrichement lui-même n'est formulée.

(6) Qui est impliqué dans le recyclage du bois mort ou en dépend.

- Impacts cumulés

Les effets cumulés du projet avec d'autres sont abordés et bien justifiés. Toutefois, le document mentionne le projet d'une nouvelle autorisation d'exploiter une carrière sur des parcelles adjacentes au projet et la « zone de transit stockage et chargement » située au cœur du projet de parc, point qui légitimerait une anticipation des effets cumulés et de leurs interactions. A titre d'exemple, les poussières pouvant être générées par ces projets peuvent couvrir les panneaux affectant potentiellement la productivité.

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique est satisfaisant. Il balaie rapidement l'ensemble de l'étude d'impact et permet de se faire une idée correcte du dossier. Toutefois, si le projet y est bien décrit, un plan de celui-ci aurait été bienvenu.

3. Synthèse et conclusion

Sur la forme et au regard des faiblesses de l'état initial de l'environnement (diagnostic écologique) et dans le but d'accroître la robustesse de l'étude d'impact, l'Autorité environnementale recommande de la compléter sur un certain nombre de points cités ci-avant.

Sur le fond, le développement des énergies renouvelables apparaît globalement vertueux. À ceci s'ajoute le fait que le projet se développe dans un contexte où il peut être de nature à apporter une solution face à une déficience de réaménagement d'une carrière.

Une partie du projet excédant toutefois l'emprise de ladite carrière, celui-ci entraîne l'obligation de défricher un secteur forestier patrimonial et est, de ce fait de nature à engendrer des impacts dont le contenu du dossier laisse penser qu'ils pourraient être mieux maîtrisés.

En termes de paysage, le caractère réduit des covisibilités et l'absence notamment de covisibilité avec le site classé de Pierre Châtel constitue un facteur favorable. Toutefois, s'agissant d'un secteur globalement peu anthropisé, les impacts paysagers auxquels s'ajouteront vraisemblablement ceux de l'exploitation de carrière dont le dossier évoque la possibilité, seront vraisemblablement significatifs.

S'agissant des milieux naturels, une attention soutenue sera à apporter à la préservation des fonctionnalités principales de ce massif forestier patrimonial et notamment des fonctions de corridor écologique.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué



Jean-philippe DENEUVY